

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04485

Numéro SIREN : 898 567 292

Nom ou dénomination : 2.SO.

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 45276

2.SO

Société par actions simplifiée au capital de 755.000 euros
Siège social : 47 boulevard Georges Seurat, 92200, Neuilly sur Seine
RCS Nanterre n°898 567 292

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 22 septembre 2022, à 14 heures,

La société Linea's Consulting, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 47 boulevard Georges Seurat, 92200, Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 851 109 074, représentée par son président Monsieur Laurent Sohm, agissant en qualité de président (ci-après le « **Président** ») de la société 2.SO, société par actions simplifiée au capital de 755.000 euros, dont le siège social est 47 boulevard Georges Seurat, 92200 Neuilly sur seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 898 567 292, (ci-après la « **Société** »)

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société :

Ordre du jour

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts)

Le Président, connaissance prise des statuts de la Société et notamment des dispositions de leur article 4 en ce qu'elles attribuent au Président le pouvoir de transférer le siège social de la Société dans le même département ou un département limitrophe et de modifier les statuts en conséquence,

décide de transférer avec effet immédiat le siège de la Société du 47 boulevard Georges Seurat, 92200, Neuilly sur Seine au 4, rue Jacques Daguerre - 92500 Rueil Malmaison

décide qu'il ne sera conservé aucune activité à l'ancien siège social de la Société, et

décide corrélativement de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 4, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président de la Société.

DocuSigned by:

Laurent SOTHM

6E4543F728C9427...

Le Président

2.SO.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 755.000 Euros
Siège social : 4, rue Jacques Daguerre
92500 Rueil Malmaison
898 567 292 *RCS NANTERRE*

A jour du 22 septembre 2022

DocuSigned by:

6E4543F728C9427...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription et la gestion de tous titres de toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- Toutes prestations de services aux filiales et aux participations ;
- La participation à toutes entreprises ou société, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises et sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Elle pourra à cet effet effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2.SO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4 rue Jacques Daguerre
92500 Rueil Malmaison**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les soussignés promettent d'apporter à la Société, en numéraire la somme de :

- La Sasu « **Linea's Consulting** », représentée par **Monsieur Laurent SOHM**,
une somme en numéraire de cinquante euros;

Ci..... 50 euros

- **Monsieur Thierry SORET**,
une somme en numéraire de cinquante euros;

Ci..... 50 euros

- **Monsieur Thierry SOHM**,
une somme en numéraire de cent dix euros;

Ci..... 110 euros

Soit au total la somme de deux cent dix euros..... 210 euros

Soit au total, une somme de deux cent dix euros (210 euros) correspondant à deux cent dix (210) actions de un euro (1 euro), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par délibérations en date du 09 juin 2021, l'Assemblée Générale de la Société a décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de 754.790 euros, pour le porter de 210 à 755.000 euros, par émission de 754.790 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 755.000 euros. Il est divisé en 755.000 actions, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 : CLAUSES RELATIVES A LA SITUATION DES CONJOINTS COMMUNS (Conformément aux Dispositions de l'article 1832-2 du code civil)

Aux présentes est intervenue Madame Iris SHER, née le 28 août 1975 à JERUSALEM, demeurant 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport réalisé par son conjoint de biens et de numéraire dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de donner son consentement audit apport.

Aux présentes est intervenue Madame Valérie SORET, née GOYET, le 16 octobre 1962 à ROUEN, demeurant 5 rue Fréville le Vingt, 92310 SEVRES, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport réalisé par son conjoint de biens et de numéraire dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et de donner son consentement audit apport.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Elles sont inscrites en comptes individuels.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Restrictions aux transferts de titres

Les transferts de titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du pacte d'associés signés le 9 juin 2021 entre les associés de la Société (le « **Pacte d'Associés** »), sauf accord contraire des Associés. Tout transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 : DILUTION

En cas d'opération sur le capital de la Société, les droits de chaque associé seront préservés et chaque associé pourra souscrire proportionnellement à la quote-part qu'il détient dans le capital, à toute émission de valeurs mobilières.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée dans le temps sauf stipulation contraire lors de sa nomination.

Le premier président est nommé par décision des actionnaires aussitôt après la signature des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président sortant est réputé démissionnaire. Le président remplaçant est désigné sans limitation de temps dans ses nouvelles fonctions sauf avis contraire des associés en assemblée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. En cas de désaccord entre les actionnaires sur la révocation du président ou celui-ci détient la majorité des droits de vote, les actionnaires minoritaires peuvent solliciter le tribunal de commerce afin de nommer un arbitre entre les parties. L'avis de ce dernier sur la poursuite du mandat et ou son interruption s'imposera aux actionnaires.

Qu'elle qu'en soit les conditions, la cessation des fonctions de président se fait sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la démission ou révocation.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 – COMITE STRATEGIQUE

Il est mis en place un comité stratégique (le "Comité Stratégique") qui est composé de trois (3) membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

16.1 Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

16.2 Durée du mandat

Les membres du Comité Stratégique seront nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

16.3. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions.

16.4 Réunions et délibération du Comité Stratégique

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité Stratégique, un président (le "Président du Comité Stratégique") qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique sera convoqué par le Président du Comité Stratégique moyennant un préavis minimum de cinq (5) jours et, en cas de carence par tout membre du Comité Stratégique. Si l'ensemble des membres est présent ou représenté, ou, connaissance prise de l'ordre du jour de la réunion, si ceux-ci ont tous renoncé aux délais de convocation, le Comité pourra valablement délibérer alors mêmes que les formalités de convocation n'auraient pas été respectées.

Les réunions pourront être valablement tenues physiquement ou par conférence téléphonique, ou visioconférence.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'activité et l'intérêt de la Société l'exigent, étant précisé que le Comité se réunira au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Comité seront convoquées par le président du Comité, moyennant un préavis minimum de cinq (5) jours et, en cas de carence par tout membre du Comité. Si l'ensemble des membres est présent ou représenté, ou, connaissance prise de l'ordre du jour de la réunion, si ceux-ci ont tous renoncé aux délais de convocation, le Comité pourra valablement délibérer alors mêmes que les formalités de convocation n'auraient pas été respectées. Le censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité.

Les réunions pourront être valablement tenues physiquement ou par conférence téléphonique, ou visioconférence.

16.5. Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président et/ou le Directeur Général, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique :

- (i) Validation du Budget annuel
- (ii) Modifications substantielles des statuts de l'une des sociétés du Groupe ;
- (iii) Toute(s) opération(s) ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou de ses Filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, conversion ou échange de titres quels qu'ils soient, modification de la valeur nominale des actions, cession de valeurs mobilières émises par une Filiale);
- (iv) Modification du montant de rémunération des Fondateurs de plus de 5% ;
- (v) Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- (vi) Démarrage d'un nouveau secteur d'activité qui ne soit pas en lien avec l'Activité ou cessation d'une activité en lien avec l'Activité ;
- (vii) Conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 et suivants ou L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- (viii) Décision d'investissement ou endettement bancaire d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
- (ix) Acquisition d'actif d'un montant supérieur à 100.000 euros par actif ou, par ensemble d'actifs sur un même exercice ;
- (x) Cession d'actif ayant une importance stratégique pour le Groupe ,
- (xi) Embauche de tout cadre dirigeant bénéficiant d'une rémunération annuelle brute supérieure à 70.000 euros et augmentations de la rémunération des principaux cadres supérieures à 15% de leurs salaires;

- (xii) Toute introduction en bourse de sociétés du Groupe sur un marché réglementé, régulé ou libre, ainsi que le choix de l'établissement introducteur ;
- (xiii) La mise en place de tout plan d'intéressement des salariés du Groupe dont le mécanisme permettrait de donner directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale, étant précisé que le plan d'intéressement visé à l'article 2.4 du Pacte est d'ores et déjà autorisé par le Comité Stratégique ;
- (xiv) Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes des sociétés du Groupe, ainsi que tout changement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe dont l'identité sera proposée par les Fondateurs.

Les termes non définis au sein des présentes et écrits en majuscule ou commençant par une majuscule au sein de l'article 16.5, auront la même signification que ceux utilisés dans le Pacte d'Associés.

Article 17 – ENGAGEMENT DES ASSOCIES

Les associés s'engagent personnellement et individuellement à informer le Président de la Société en cas de participation par l'un des associés à une activité concurrente de celle de la Société, et ce au plus tard dans un délai de 1 mois à compter du début de leur activité concurrente.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivées par des pertes ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- prorogation et dissolution de la Société et nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation ;
- autres modifications statutaires ;
- nomination et révocation des dirigeants ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 26 des présents statuts ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- et transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Le Président de la Société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président de la Société choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

Lorsque la Société ne comprend, qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un procès-verbal, répertorié ensuite dans le registre des décisions. Les dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce relatives aux décisions sociales, sont par ailleurs applicables dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président de la Société peut consulter par écrit les associés.

Article 21 – REUNION DES ASSOCIES

21.1 Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président de la Société soit par le mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital social et des droits de vote.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote peuvent de leur propre initiative convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en réunion collective avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la révocation du Président et/ou du Directeur général.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Les associés sont réunis au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre signature, adressée 15 jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale des associés peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

21.2 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par le Code de commerce.

21.3 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou au Président de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

21.4 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président de la Société ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

21.5 Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié, notamment par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans l'hypothèse où la réunion n'est pas tenue physiquement, la feuille de présence est signée par télécopie ou par mail par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

21.6 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie ou par mail par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Article 22 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies ou les mails aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 23 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Article 24 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple.

Par dérogation aux dispositions du premier article du présent titre, les décisions collectives des associés expressément prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 237-18 et L. 237-27 du Code de commerce, la dissolution de la Société ainsi que la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation sont décidées à la majorité des associés.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les articles L. 225-218 et suivants du Code de commerce et les articles R. 823-3 du Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices par décision collective des associés et sont reconductibles dans leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les convention intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiqués au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le Président donne avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de cette conclusion. Le commissaire aux comptes fait rapport de cette convention aux associés qui statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel la convention a été autorisée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, dans le cas où il s'agit d'une personne distincte de l'associé unique, ou un Directeur général, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de signature des statuts et se clôturera le 31 décembre 2021.

Article 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

TITRE VIII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision collective des associés, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la Société intervient conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 33 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'Entreprise.